QUESTION UIT-R 229-5/5[[1]](#footnote-1)\*

Poursuite du développement de la composante de Terre des systèmes IMT

(2000-2003-2008-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que plus de 7 milliards d'abonnés mobiles, ce qui correspond à peu près à la population mondiale, ont accès, selon les estimations, à des réseaux de télécommunications mondiaux; toutefois, selon les estimations, 2 milliards d'individus dans le monde vivent dans des lieux qui ne sont toujours pas desservis par des réseaux mobiles cellulaires;

*b)* que le trafic de données mobiles connaît une croissance spectaculaire due en grande partie à la mise en oeuvre de nouveaux types de services évolués;

*c)* que les fonctionnalités des services des réseaux fixes et des réseaux mobiles convergent de plus en plus;

*d)* que le coût des équipements utilisant des techniques radioélectriques ne cesse de diminuer, de sorte que l'approche radioélectrique, en matière d'accès, est une option de plus en plus intéressante pour de nombreuses applications, y compris les communications large bande;

*e)* que la demande croissante des utilisateurs pour les radiocommunications mobiles impose une évolution constante des systèmes et l'élaboration de nouveaux systèmes mobiles large bande lorsque cela est nécessaire, pour offrir des débits de données plus élevés et une plus grande capacité de données pour des applications telles que les services multimédias, vidéo et machine-machine;

*f)* que, pour des raisons de fonctionnement international, d'économies d'échelle et d'interopérabilité, il est souhaitable de s'entendre sur des paramètres communs pour les systèmes, qu'il s'agisse de paramètres techniques, de paramètres d'exploitation ou de paramètres liés au spectre;

*g)* que, après la normalisation initiale de la composante de Terre des IMT, des améliorations n'ont cessé d'être apportées aux spécifications relatives aux IMT et continueront d'être apportées à terme;

*h)* que la mise en oeuvre des IMT se développe et que ces systèmes continueront d'être déployés à grande échelle dans un proche avenir;

*i)* que l'UIT-R s'efforce de faciliter une utilisation harmonisée à l'échelle mondiale du spectre identifié pour les IMT, en élaborant des Recommandations UIT-R pertinentes;

*j)* la Question UIT-R 77/5 relative à l'examen des besoins des pays en développement en matière d'élaboration et de mise en œuvre des IMT;

*k)* que les Manuels intitulés «Déploiement des systèmes IMT-2000» et «Evolution des IMT à l'échelle mondiale» sont le fruit d'une collaboration entre les trois Secteurs de l'UIT;

*l)* que les besoins relatifs à l'extension à divers secteurs d'activité utilisant les IMT croissent rapidement,

reconnaissant

*a)* que les IMT comprennent une composante de Terre et une composante satellite;

*b)* les délais nécessaires pour définir les diverses questions que posent, sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation et sur le plan du spectre, l'évolution constante et la poursuite du développement des systèmes mobiles futurs, et pour s'entendre sur ces questions;

*c)* les besoins des pays en développement, *compte tenu des points* *j)* et *k)* ci-dessus;

*d)* que les caractéristiques des systèmes IMT actuels et futurs, à savoir des débits de données très élevés, une capacité de trafic de données importante et de nouveaux types d'applications, nécessiteront l'adoption de techniques offrant un meilleur rendement spectral;

*e)* que certaines bandes de fréquences sont identifiées dans le Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT en vue d'être utilisées par les IMT;

*f)* qu'une utilisation harmonisée du spectre attribué aux IMT est importante pour réduire la fracture numérique et pour mettre les avantages qu'offrent les TIC grâce aux systèmes IMT à la portée de tous,

notant

*a)* que la Résolution UIT-R 50 traite du rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT;

*b)* que la Résolution UIT-R 56 précise l'appellation des IMT;

*c)* que la Résolution UIT-R 57 énonce les principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées;

*d)* que la Résolution UIT-R 65 énonce les principes applicables au processus de développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quels sont les objectifs généraux et les besoins des utilisateurs pour ce qui est de la poursuite du développement des IMT, au-delà des travaux menés à ce jour sur les IMT par le Secteur des radiocommunications?

2 Quelles sont les nouvelles applications et les nouveaux besoins de service associés à la poursuite du développement des IMT?

3 Quelles sont les diverses questions que posent, sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation et sur le plan du spectre la poursuite du développement des IMT et l'utilisation de plus en plus efficace du spectre?

4Quelles sont les caractéristiques techniques et d'exploitation à prévoir pour la poursuite du développement des IMT?

5 Quelles sont les dispositions de fréquences radioélectriques optimales nécessaires pour faciliter l'utilisation harmonisée du spectre identifié pour les IMT?

6 Quels sont les facteurs à prendre en considération dans l'élaboration d'une stratégie propre à faciliter la transition des technologies IMT actuelles à des technologies plus évoluées?

7 Quels sont les aspects propres à faciliter la circulation à l'échelle mondiale des terminaux, et autres éléments connexes relatifs à la poursuite du développement et du déploiement des systèmes IMT?

8 Quelles sont les technologies d'interface radioélectrique de Terre pour les IMT et les spécifications détaillées relatives aux interfaces radioélectriques à fournir à l'horizon 2023?

9 Quels devraient être les objectifs pour l'évolution à long terme des IMT?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans un ou plusieurs Rapports et/ou une ou plusieurs Recommandations;

2 que les études portant sur les IMT décrites aux points 1 à 7 du *décide* ci-dessus devraient être terminées en 2023;

3 que les études décrites aux points 8 et 9 du *décide* peuvent se prolonger au‑delà de 2023.

Catégorie: S2

1. \* Cette Question devrait être portée à l'attention des Commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la Commission d'études 4 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)